

108^e session

Jugement n° 2901

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^me C. S. Z. le 21 juillet 2008 et régularisée le 4 novembre 2008, la réponse de l'UIT du 16 janvier 2009, la réplique de la requérante du 17 février et la duplique de l'Union du 23 avril 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante suisse née en 1971, est entrée au service de l'Union en septembre 1997 au grade G.4 et a été employée au titre de contrats de courte durée jusqu'en 2000. À compter du 1^{er} mars 2000, elle s'est vu accorder un contrat de durée déterminée, puis un contrat permanent au même grade au 1^{er} mars 2004, en tant que dessinatrice à la Division de l'édition et de la publication des textes. Elle quitta le service de l'Union le 31 mars 2006 après avoir démissionné.

Le 28 novembre 2006, la requérante ainsi que cinq de ses anciens collègues, fonctionnaires de la division susmentionnée, déposèrent une plainte pour harcèlement et abus de pouvoir à

l'encontre de M^{me} P., chef de la Division. Une commission d'enquête fut alors constituée. Dans son rapport, qu'elle remit le 3 août 2007, la Commission déclara n'avoir «pas pu mettre en évidence des éléments ou un mobile pouvant [permettre de] conclure à du harcèlement et de l'abus de pouvoir de la part de M^{me} P.[.] vis-à-vis des plaignants». Elle recommanda notamment de «[m]ettre en place une cellule psychologique afin de continuer le travail d'écoute qu'[elle] a[vait] commencé». Le 6 septembre, une copie du rapport de la Commission d'enquête fut communiquée à la requérante et, par une lettre du 29 octobre du Vice-secrétaire général en charge du Département de l'administration et des finances, celle-ci fut informée que, nonobstant le fait qu'elle n'était plus au service de l'Union, un soutien psychologique lui était proposé comme aux autres auteurs de la plainte.

Dans un courrier en date du 13 décembre 2007 adressé au Secrétaire général, la requérante, considérant que la Commission d'enquête avait reconnu le bien-fondé de sa plainte, demanda sa réintégration.

B. La requérante soutient que, dès sa prise de fonctions, sa supérieure hiérarchique, M^{me} P., s'est montrée dans l'incapacité de gérer convenablement son personnel et a recouru au harcèlement et à l'abus de pouvoir à l'égard de ses collaborateurs. C'est ainsi, par exemple, qu'elle venait dans son bureau pour dénigrer ses subordonnés et faisait la même chose avec chacun d'eux.

La requérante déclare avoir fait l'objet de brimades, de vexations et d'attitudes méprisantes inadmissibles de la part de M^{me} P. Elle déplore que ses plaintes répétées et celles de ses collègues n'aient pas été prises au sérieux par la hiérarchie. Elle affirme que «[c]ette situation délétère et psychologiquement éprouvante s'est traduite pour [elle] par une démotivation totale et par une dégradation de sa santé physique et morale» et que de ce fait elle a été en congé de maladie pour dépression nerveuse pendant quatre mois.

Enfin, elle explique que, faute de réaction appropriée de la hiérarchie — ce qui pour elle s'«apparente à une forme de complicité

passive» — et voulant avant tout préserver sa santé, elle a décidé de présenter sa démission.

La requérante demande «une compensation pour la perte des avantages acquis (notamment en ce qui concerne la Caisse [commune] des pensions du personnel des Nations Unies)», «une compensation financière pour la perte de revenus pour la période suivant sa démission» et «[s]a réintégration à l'UIT dans un emploi correspondant à ses qualifications, le service auquel elle appartenait ayant été démantelé».

C. Dans sa réponse, l'UIT conteste la recevabilité de la requête pour le double motif de non-épuisement des voies de recours interne et de forclusion.

En premier lieu, soulignant que la requérante n'a pas formé de recours interne, elle fait observer que les dispositions du chapitre XI des Statut et Règlement du personnel, qui traitent de la procédure de recours interne, s'appliquent à tout fonctionnaire, ancien fonctionnaire ou ayant-droit de fonctionnaire. La cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la raison, ne remet pas en cause les obligations résultant de l'application de ces dispositions. Par ailleurs, la requérante n'a sollicité et n'a, a fortiori, obtenu aucune autorisation du Secrétaire général de soumettre une requête directement au Tribunal. En outre, l'affirmation de l'intéressée, à supposer même qu'elle soit vraie, selon laquelle il lui a été conseillé par le Comité d'appel de s'adresser directement au Tribunal, ne saurait être retenue comme une justification valable au regard des obligations de la requérante en matière d'épuisement des voies de recours interne.

En deuxième lieu, et sans préjudice des observations qui précèdent, l'UIT soutient que, puisque l'intéressée a introduit sa requête plus de six mois après avoir présenté sa demande de réintégration datée du 13 décembre 2007, ladite requête est irrecevable en vertu des dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Subsidiairement, sur le fond, la défenderesse considère que les conclusions de la Commission d'enquête ne justifiaient pas que le Secrétaire général aille au-delà de la décision qu'il a prise, qui n'a d'ailleurs été contestée par aucune des parties concernées, hormis la requérante.

D. Dans sa réplique, celle-ci relève qu'il n'est nullement mentionné dans les Statut et Règlement du personnel que le mot «fonctionnaire» désigne aussi un ancien fonctionnaire. Elle estime qu'il est «abusif et contradictoire» de lui reprocher de n'avoir pas obtenu, pour saisir le Tribunal de céans, l'autorisation du Secrétaire général, celui-là même qui a laissé sa réclamation sans réponse. La requérante déduit des articles 7 et 8 du Règlement du Tribunal que le fait qu'une réponse de la défenderesse a été sollicitée et fournie dans les délais requis pourrait laisser entendre que sa requête a déjà été jugée recevable.

E. Dans sa duplique, l'UIT maintient sa position quant à l'irrecevabilité de la requête. Elle ajoute que l'argument relatif au fait que la défenderesse ait été invitée à fournir une réponse est mal fondé. Il est, d'après elle, démenti par la jurisprudence du Tribunal, d'où il ressort que des affaires inscrites au rôle d'une session peuvent être examinées par le Tribunal et conduire au prononcé d'un jugement rejetant une requête en raison de son irrecevabilité pour non-épuisement des voies de recours interne ou pour forclusion.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui était entrée au service de l'UIT en septembre 1997 au grade G.4, avait été mise au bénéfice d'un contrat permanent, depuis le 1^{er} mars 2004, en qualité de dessinatrice au sein de la Division de l'édition et de la publication des textes.

Confrontée, notamment à partir de l'année 2004, à une altération du climat de travail au sein de cette division, elle fut conduite à présenter sa démission à compter du 31 mars 2006.

2. Le 28 novembre 2006, la requérante ainsi que cinq de ses anciens collègues, restés pour leur part en fonction, introduisirent une plainte pour harcèlement et abus de pouvoir, en vertu de l'ordre de service n° 05/05 du 16 mars 2005, à l'encontre du chef de leur division, M^{me} P., à qui ils imputaient la responsabilité de cette dégradation de l'atmosphère de travail.

Cette démarche avait d'ailleurs été précédée, dès le 29 mars 2006, de l'envoi par ces agents d'un mémorandum à l'attention du chef du Département du personnel et de la protection sociale portant sur les mêmes faits, dont, toutefois, le traitement par l'organisation n'avait pas permis d'apporter satisfaction aux intéressés.

3. Dans son rapport en date du 3 août 2007, la Commission d'enquête constituée en application de l'ordre de service n° 05/05 écarta les accusations de harcèlement et d'abus de pouvoir portées à l'encontre de M^{me} P. mais constata cependant la réalité des graves dysfonctionnements dénoncés par les plaignants, dont elle attribua l'origine première à des erreurs de gestion commises par les responsables de l'Union. Elle recommanda notamment au Secrétaire général de «trouver des arrangements afin que les plaignants ne soient plus sous la supervision de M^{me} P.[.]», de «restructurer le service en conséquence» et de «[m]ettre en place une cellule psychologique» au bénéfice des intéressés.

4. Par courrier du 6 septembre 2007, le Vice-secrétaire général en charge du Département de l'administration et des finances annonça à la requérante, tout en lui transmettant une copie de ce rapport, que la décision du Secrétaire général qui serait prise au vu des conclusions de celui-ci lui serait prochainement notifiée.

Le 18 octobre 2007, l'intéressée, qui avait appris par ses anciens collègues qu'ils avaient fait l'objet de réaffectations au sein de l'UIT, écrivit au Secrétaire général afin de s'enquérir de la décision qui avait pu être prise à son sujet, en lui rappelant qu'elle avait été, pour sa part, conduite à démissionner de l'Union en raison des dysfonctionnements constatés par la Commission. Le Vice-secrétaire général lui répondit le 29 octobre que, dès lors qu'elle n'était plus au service de l'UIT, elle ne pouvait par définition bénéficier, à la différence des autres plaignants, de la recommandation de changement d'affectation émise par la Commission. Il lui proposait ainsi seulement, par ce même courrier, de bénéficier, si elle le souhaitait, du dispositif de soutien psychologique mis en place au profit de ses anciens collègues.

5. Par courrier du 13 décembre 2007, la requérante demanda au Secrétaire général, en soulignant le contexte particulier dans lequel s'était inscrite sa démission au regard des conclusions de la Commission d'enquête, à être réintégrée dans un poste correspondant à ses qualifications au sein de l'UIT.

Ce courrier n'ayant donné lieu à aucune réponse, l'intéressée entreprit de contester la décision de refus ainsi implicitement opposée à cette demande de réintégration. Estimant, sur la base d'indications qui lui auraient été données, selon elle, au nom du Comité d'appel de l'UIT, qu'elle n'avait pas qualité pour saisir cet organe interne de recours faute d'appartenir encore au personnel de l'Union, elle s'adressa alors directement au Tribunal de céans.

C'est ainsi que l'intéressée introduisit, le 21 juillet 2008, une requête tendant à obtenir, outre la réintégration sollicitée, l'octroi d'une compensation financière de la perte de revenus et de la perte d'«avantages acquis», notamment en matière de droits à pension, résultant de sa démission intervenue en 2006.

6. L'Union oppose à la requête deux fins de non-recevoir tirées, d'une part, d'une méconnaissance de l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours interne résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et, d'autre part, du non-respect

du délai de recours à l'encontre d'une décision implicite prévu par le paragraphe 3 du même article.

Cette seconde fin de non-recevoir est incontestablement fondée, et il sera donc inutile que le Tribunal statue sur la première.

7. Après avoir prévu, en son paragraphe 2, qu'une requête dirigée contre une décision individuelle expresse ne peut être introduite que dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de celle-ci, l'article VII précité du Statut du Tribunal dispose, en son paragraphe 3, que :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

8. Ainsi que le Tribunal a eu notamment l'occasion de l'expliciter dans le jugement 456, au considérant 2, ces dispositions ont un double but. Elles visent en effet, d'une part, à permettre à l'auteur d'une réclamation de défendre ses intérêts devant le Tribunal dans le cas où il se heurte au silence de l'organisation concernée et, d'autre part, à éviter que des contestations ne puissent se prolonger indéfiniment, ce qui serait directement contraire à l'impératif de stabilité des situations juridiques. Il résulte de ce double but que, si l'administration ne statue pas sur une réclamation dans un délai de soixante jours, le demandeur a non seulement le droit, mais aussi l'obligation, à peine d'irrecevabilité de sa requête, de saisir le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, soit dans un délai de cent cinquante jours à compter de la réception de sa réclamation par l'organisation.

9. En l'espèce, la requête soumise au Tribunal doit être regardée comme dirigée contre la décision implicite résultant de l'absence de réponse du Secrétaire général de l'UIT à la demande de réintégration formulée par la requérante dans son courrier du

13 décembre 2007. L'intéressée disposait ainsi, pour attaquer cette décision, d'un délai de cent cinquante jours à compter de la réception de ce courrier par l'Union. Or il est constant que ce délai avait largement expiré à la date à laquelle sa requête a été déposée au greffe du Tribunal, soit le 21 juillet 2008, d'où il résulte que celle-ci est irrecevable comme tardive.

10. La jurisprudence du Tribunal admet certes qu'une requête dirigée contre une décision implicite de rejet puisse être éventuellement considérée comme recevable, nonobstant l'expiration du délai de recours, si une initiative particulière prise par l'organisation, telle qu'une réponse dilatoire adressée au requérant, était susceptible de conduire ce dernier à penser légitimement que sa demande était toujours en cours de traitement (voir le jugement 941, au considérant 6). Mais cette hypothèse n'est nullement celle de la présente espèce, où l'administration de l'UIT, après avoir communiqué à la requérante, le 29 octobre 2007, la décision du Secrétaire général qu'elle lui avait annoncée le 6 septembre précédent, s'est ensuite purement et simplement abstenue de répondre à la demande de réintégration présentée par l'intéressée le 13 décembre 2007 et n'a ainsi pris aucune initiative pouvant laisser croire à cette dernière qu'elle entendait y donner suite.

11. Le Tribunal observe, au demeurant, que la requérante ne conteste pas formellement la tardiveté de sa requête. Elle se borne en effet, sur ce point, à faire valoir que celle-ci n'a pas été traitée selon la procédure sommaire susceptible d'être appliquée, en vertu de l'article 7 du Règlement du Tribunal, en cas de détection, dès l'enregistrement de l'affaire, d'une irrecevabilité manifeste. Or, cette circonstance ne saurait évidemment faire obstacle à ce que la tardiveté de la requête soit constatée par le Tribunal dans le cadre du présent jugement.

12. Comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le relever, notamment dans ses jugements 602, 1106, 1466 et 2722, il ne saurait accepter d'entrer en matière sur une requête tardive car toute autre

solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions.

13. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée comme irrecevable, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal de se prononcer sur son bien-fondé.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2009, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROULLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET